

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
XP/PL

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-0868

Portant autorisation provisoire d'occupation du Domaine Public et règlementant la circulation, sur la BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD, sise n° 1196 Boulevard de la Mer.

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles du Décret n° 2001-751 du 27 août 2001 paru au Journal Officiel du 28 août 2001,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

Vu la demande en date du 1^{er} avril 2026 présentée par l'entreprise EASYMAT SERVICES, en vue de procéder, pour le compte de la Ville de Fréjus, à la mise en place d'une clôture dans le cadre du chantier du site HANDI PLAGE, et sollicitant l'autorisation d'occuper le Domaine Public, sur la BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD, sise n° 1196 Boulevard de la Mer,

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu d'accorder une autorisation provisoire d'occupation du Domaine Public et de réglementer provisoirement la circulation à hauteur du site HANDI PLAGE, sur la BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD, sise n° 1196 Boulevard de la Mer.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise EASYMAT SERVICES est autorisée à occuper le Domaine Public, pour la mise en place d'une clôture, à compter du 7 avril 2026 et ce jusqu'au 10 juin 2026 inclus :

- Au n° 1196, Boulevard de la MER, BASE NATURE FRANÇOIS LEOTARD, autour du site HANDI PLAGE, selon plan annexé.

Article 2 : La présente autorisation d'occuper le domaine public communal est strictement personnelle et incessible. Elle est accordée à titre précaire et révocable du 7 avril 2026 et ce jusqu'au 10 juin 2026 inclus.

Article 3 : Durant la même période, une interdiction à la circulation des piétons sera appliquée sur l'espace dédié à cette installation.

Article 4 : Un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Article 5 : L'espace neutralisé sera réservé à l'usage exclusif de l'entité réalisant des travaux.

Article 6 : La zone neutralisée sera matérialisée par la mise en place de barrières type Héras ou des bardages liaisonnés par des colliers de serrage.

Article 7 : L'accès à cette installation sera strictement interdit à toute personne étrangère au chantier.

Article 8 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les abords de cette zone propres.

Article 9 : Il appartiendra au pétitionnaire de procéder à la remise en état des lieux dès le retrait de cette installation et lors de son départ définitif, sous peine de poursuites.

Article 10 : L'entreprise EASYMAT SERVICES, bénéficiaire de cette autorisation, est responsable tant vis-à-vis de la Ville de Fréjus que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter tant de l'occupation du domaine public que des travaux associés.

Article 11 : Le pétitionnaire s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés, l'entretien de la signalisation. Le pétitionnaire veillera à respecter les horaires de chantier en application de l'arrêté municipal portant réglementation de la lutte contre le bruit.

Article 12 : Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux, sous peine de poursuites.

Article 13 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 14 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

